

Réf : MCC/SG/SRH	Guide relatif à la prévention de l'inaptitude et au maintien dans l'emploi
Indice : 0 version du : 02/2017	Fiche procédure 7 - LA RECONNAISSANCE DU HANDICAP

En cours de carrière, que l'altération de la santé de l'agent soit d'origine professionnelle ou pas, elle peut conduire à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

C'est à l'agent de saisir la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui siège au sein de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) dont il dépend selon son lieu de résidence.

La qualité de travailleur handicapé permet à l'agent de faire valoir les droits suivants :

- **suivi médical annuel particulier**
- l'aménagement de son poste de travail en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- l'aménagement d'horaires sans toutefois réduire les obligations de service de l'agent cf l'article 40 ter de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 **portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;**
- autorisation de travail à temps partiel de droit, **après avis du médecin de prévention**, sans limitation de durée (toutefois, la rémunération de l'agent sera fixée selon les règles de droit commun).cf **article 37 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État)**
- **d'une priorité en matière de mutation ou, le cas échéant, de détachement ou de mise à disposition dans la mesure compatible avec les nécessités du service (articles 60 et 62 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat) ;**
- **Départ anticipé à la retraite (conditions cumulatives cf : Loi du 11 février 2005 – Décret d'application n° 2006-1582 du 12/12/2006 (nouvel article R37bis du code des pensions civiles et militaires de retraite – Loi du 27 juin 2006 – articles 36 et 37 de la loi n°2014-40 du 20/01/2014 - Décret n°2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux).**

Lorsque la santé de l'agent, reconnu en situation de handicap, s'altère sans que toutefois un reclassement soit préconisé, un changement d'affectation peut être envisagé dans le cadre de la procédure d'affectation spécifique (« en surnombre » sur le plafond d'emploi du service d'accueil) conformément aux préconisations prévues dans le cadre du dispositif décrit au chapitre « LES RETOURS DE SITUATIONS INTERRUPTIVES».

[ajouter :](#)

[dispositions art 27 : visite médicale à la prise de poste](#)

[+ rappel obligation de réaliser le bilan à mi-parcours \(6 mois\)](#)

[+ rappel obligation de formation \(ne peut pas être un motif de non titularisation intégration d'un parcours de formation initial](#)